

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 449 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 novembre 2005.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 8 155 €, soit 973 150 F CFP, prélevé sur le chapitre 39-01, article 40, du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de

la ruralité, correspondant au solde 2005 de la subvention de fonctionnement des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles, temps plein, sous contrat relevant de l'article L. 813-8 et de l'article 813-9 du code rural, à savoir le conseil d'administration de la Mission catholique.

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité, à la signature du présent arrêté.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2005-109 APF du 17 novembre 2005 portant modification de la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : MTE0501919DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique rendu le 24 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté n° 873 CM du 3 octobre 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4904-2005 APF/SG du 9 novembre 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 115-2005 du 4 novembre 2005 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 17 novembre 2005,

Adopte :

Article 1er.— A l'article 2 de la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 susvisée, les dispositions du a) figurant à la rubrique intitulée "dans le second degré" sont ainsi rédigées :

"a) Missions

a-1) A l'externat

Les adjoints d'éducation, placés sous l'autorité du chef de l'établissement d'affectation, exercent des fonctions de nature éducative et administrative au sein des établissements scolaires.

Ils peuvent en tant que de besoin et sur décision expresse du chef d'établissement, assister des enseignants dans des activités liées à la formation initiale.

Ces fonctions peuvent comporter notamment les missions suivantes :

- animer des études dirigées, en apportant notamment aux élèves une aide au plan des méthodes de travail et de leur mise en application ;
- organiser et animer des activités périscolaires ayant un caractère pédagogique ;

- conseiller, orienter et soutenir les élèves connaissant des difficultés d'insertion scolaire et sociale ;
- veiller à l'assiduité des élèves qui leur sont confiés et remédier à leur absentéisme ;
- gérer les résultats scolaires ;
- participer à la préparation de la rentrée scolaire et aux formalités de fermeture de l'établissement ;
- assurer la surveillance des élèves pendant les récréations, la garde des élèves déjeunant dans l'établissement, la surveillance des permanences lorsque les nécessités de service l'exigent.

a-2) A l'internat

Les adjoints d'éducation, appelés à exercer dans les internats, sont chargés du service de nuit de la garde des élèves. Ce service commence à l'heure réglementaire du départ des externes et se termine à l'entrée des élèves en classe le lendemain matin.

La durée du service qui s'étend de l'extinction des feux au lever des élèves est décomptée pour trois heures de travail.

Ils s'occupent en outre de la surveillance de tous les services propres à l'internat.

Ces fonctions peuvent comporter notamment les missions suivantes :

- prendre en charge et encadrer les élèves internes dès la fin des cours (y compris les week-ends) ;
- surveiller les études du soir, les repas du petit déjeuner et du dîner, les dortoirs, les élèves sanctionnés ;
- aider les élèves dans leurs tâches scolaires ;
- animer des activités le week-end ;
- surveiller et encadrer les élèves internes lors des déplacements liés au bon fonctionnement de l'internat ;
- assurer l'encadrement des élèves internes jusqu'au port d'embarquement, lors de leur rapatriement vers leur île d'origine.

a-3) Dans un établissement intégrant un internat, les missions dévolues au personnel nommé à l'internat ne peuvent en aucun cas être imposées au personnel nommé à l'externat."

Art. 2.— A l'article 4 de la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 susvisée, les mots "âgés de 38 ans au moins, qui justifient d'au moins dix années de services effectifs accomplis" sont supprimés.

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Antony GEROS.

DELIBERATION n° 2005-110 APF du 17 novembre 2005 portant approbation du compte financier 2000 du Groupement d'établissements pour la formation continue (GREFOC).

NOR : DES0501711DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat - Polynésie française n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 851 CM du 28 septembre 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4904-2005 APF/SG du 9 novembre 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 116-2005 du 8 novembre 2005 de la commission de l'éducation et de la recherche ;

Dans sa séance du 17 novembre 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du GREFOC pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *cent millions six cent trente-six mille huit cent quarante-quatre francs CFP* se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement :	100 636 844 F CFP
2) Section d'investissement :	0 F CFP
<i>Total général</i>	<i>100 636 844 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du GREFOC pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *cent deux millions dix-sept mille cinq cent quarante-huit francs CFP* se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement :	95 785 396 F CFP
2) Section d'investissement :	6 232 152 F CFP
<i>Total général</i>	<i>102 017 548 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du GREFOC pour l'exercice 2000 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	100 636 844 F CFP
Dépenses	102 017 548 F CFP
<i>Déficit</i>	<i>- 1 380 704 F CFP</i>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - réserves établissement :	4 851 448 F CFP
Compte 106.84 - réserves services spéciaux :	0 F CFP
Différence des opérations en capital :	- 6 232 152 F CFP
<i>Soit un total de :</i>	<i>- 1 380 704 F CFP</i>